



STATUTS

de l'Association Modélisme et Culture Ferroviathes

-*-

Association déclarée par application de la
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Modélisme et Culture Ferroviathes dont le sigle est : AMCF

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS

Cette association a pour objet de promouvoir le modélisme ferroviaire toutes échelles et entretenir le lien entre l'histoire passée, récente, et future du chemin de fer réel en général.

Les Moyens d'Actions de l'Association sont notamment :

- L'acquisition des techniques de modélisme et la formation à ces techniques en organisant des stages pour ses membres (patine, diorama, création de réseau de train miniature).
- La création, le maintien et l'évolution d'un réseau de train miniature au sein de l'association.
- Le maintien du lien entre associations pour promouvoir l'essor des lignes ferroviaires secondaires, communiquer et animer des groupes ou des sorties afin de découvrir le patrimoine ferroviaire réel, passé, présent ou futur.
- La création de commissions et/ou de groupes en ligne sur Internet permettant de partager des expériences et des images photographiques et autres supports en relation avec le patrimoine ferroviaire réel, son histoire ou en relation avec le modélisme ferroviaire de toutes échelles.
- L'édition, pour ses membres d'une revue trimestrielle en couleur, véritable bulletin de liaison.
- Une boutique, permettant de fournir des équipements liés au modélisme ferroviaire qui se raréfient, ainsi qu'un d'une activité de dépôt vente de matériels de ses membres.
- Une Commission Jeunes, pour permettre à ce public de se familiariser avec le modélisme ferroviaire, notamment en exploitant les nouvelles technologies.
- Un atelier de type « FABLAB » Fabrication Laboratory pour l'impression 3D de pièces et d'objets relatifs au modélisme.
- Un site internet public et accessible en zone restreinte aux membres : Amcf.club



ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Les Vergers du Roy – 12 rue de Chèvreloup – 78590 NOISY LE ROI, Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui rendent des services particuliers à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ces membres peuvent, sur invitation du conseil d'administration, participer aux assemblées générales à titre consultatif mais sans droit de vote.

b) Membres donateurs : Sont membres donateurs ceux qui adressent régulièrement ou ponctuellement des dons afin de soutenir financièrement l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ces membres peuvent, sur invitation du conseil d'administration, participer aux assemblées générales à titre consultatif mais sans droit de vote.

c) Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs ceux qui acceptent, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs. Ces membres participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

d) Membres actifs : Sont membres actifs ceux qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association ; ils s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ces membres participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

e) Membres adhérents : Sont membres adhérents, les autres associations ou plus généralement les personnes morales représentées par leur Dirigeant ou par un représentant désigné par leur Dirigeant qui adhèrent à l'association ; ils s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ces membres participent aux assemblées générales à titre consultatif mais sans droit de vote.

Ne sont pas considérés comme membres, les usagers des prestations proposées par l'association (revue, FabLab,...).

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'agrément en qualité de nouveau membre de l'association est accordé ou refusé par le conseil d'administration de l'association. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées par le conseil d'administration de l'association.

Pour les mineurs, il faut avoir 16 ans révolus l'année de la demande d'adhésion et disposer d'une autorisation parentale (modèle de l'autorisation en annexe du règlement intérieur et accessible en



Modélisme et Culture Ferroviathes

ligne depuis le site de l'association). La présence du représentant légal du mineur est requise pour participer aux activités proposées par l'association sauf dispense écrite et signée par le représentant.

Il est précisé que tout membre de l'association se refuse de parler de politique ou de religion dans ses relations au sein de l'association.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations défini par catégorie de membres ainsi que les réductions éventuellement accordées sont fixés chaque année par le conseil d'administration et publiés dans le règlement intérieur.

Le montant des services ou prestations proposés par l'association (revue, FabLab, co-working,...) sont fixés chaque année par le conseil d'administration et publiés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier recommandé avec accusé de réception à fournir des explications devant la commission de recours et conciliation et/ou par écrit. Les motifs graves sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - COMMISSION DE RECOURS ET DE CONCILIATION

Dans un souci de droit à la défense, le membre pourra exercer son droit de recours, devant une commission à laquelle il sera invité à s'expliquer.

Cette commission est constituée :

- Du Président de Bureau
- D'un membre du Conseil d'Administration
- Du Secrétaire du Bureau
- Du doyen des Membres. Le doyen des membres étant l'adhérent le plus ancien au sein de l'association à jour de cotisation.

Cette commission sera présidée par le Président du Bureau. La présence des quatre personnes (citées supra) est obligatoire afin que la Commission de Recours puisse statuer.

Le membre pourra, soit transmettre ses écrits 7 jours avant la tenue de la Commission de Recours, soit se présenter et se défendre le jour de la tenue de ladite commission. La décision de radiation ou



de maintien sera effective 7 jours francs après la tenue de la Commission, et sera notifiée par écrit à l'intéressé.

Enfin, si le membre ne se présente pas à la commission et ne sursoit pas à la demande d'explication, la décision de la radiation sera prononcée en réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres,
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et d'autres organismes,
- les revenus des biens qu'elle possède,
- le montant des emprunts contractés,
- les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- les ressources provenant des activités ou services rendus,
- la vente d'objets conçus ou élaborés par l'association,
- les commissions de dépôt vente d'objets de modélisme,
- les revenus des prestations de l'activité FAB-LAB fabrication laboratory et de co-working,
- les revenus issus de la vente de la revue trimestrielle.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

La convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association est préparée et envoyée par le conseil d'administration de l'association. Cette convocation précise notamment l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée annuelle se tient dans les 60 jours suivant le début de l'année civile.

Les convocations sont adressées aux participants à l'assemblée générale par courrier électronique 1 mois avant la tenue de la réunion avec un rappel 15 jours avant. La date de tenue de cette assemblée est également rappelée sur le site de l'association. Pour les adhérents ne disposant pas d'internet, les convocations sont adressées par courrier simple 1 mois avant la tenue de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est compétente pour :

- Entendre le rapport moral ou rapport d'activités de l'association établi par le président du bureau et validé par le conseil d'administration ;



Modélisme et Culture Ferroviathes

- Entendre le rapport financier établi par le trésorier du bureau et validé par le conseil d'administration ;
- Approuver le budget prévisionnel établi par le conseil d'administration ;
- Entendre les évolutions de statuts ou de règlement intérieur proposées par le conseil d'administration et validées en assemblée générale extraordinaire ;
- Procéder au renouvellement ou à la révocation des membres du conseil d'administration.

et d'une manière générale, statuer sur toutes questions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe ou de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés, atteint la moitié plus un ($\frac{1}{2} + 1$) des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée dans les trente (30) jours qui suivent avec pouvoir de délibérer à la majorité relative, quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote, présents ou représentés, mais sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du conseil d'administration de l'association lorsque des décisions exceptionnelles doivent être prises (sujet urgent ou majeur non récurrent).

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- Approuver les modifications de statuts de l'association sur proposition du conseil d'administration ;
- Approuver les modifications du règlement intérieur de l'association sur proposition du conseil d'administration ;
- Prononcer la dissolution ou la fusion de l'association ;
- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt, les placements bancaires ou financiers.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un ($\frac{1}{2} + 1$) des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, pour être tenue dans un délai de 30 jours suivant la première assemblée. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les résolutions requièrent la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des membres présents ou représentés ayant le droit de vote. Toutefois, la modification des buts de l'association requiert l'accord unanime de tous les membres présents ou représentés ayant droit de vote, sous condition,



en outre, de l'accord préalable et écrit des membres non présents à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour dix (10) années par l'assemblée générale ordinaire. Ce conseil constitue le Conseil d'Administration. Les administrateurs ainsi désignés sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre (4) mois. Si l'actualité de l'association le nécessite, les réunions peuvent être plus fréquentes et organisées sur décision collégiale des administrateurs, ou, a minima, à la demande du quart des membres du conseil. Les convocations aux réunions du conseil d'administration se font par téléphone ou par courrier électronique.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale.

Chaque réunion débute par la désignation d'un président de séance et d'un secrétaire de séance.



Modélisme et Culture Ferroviathes

Le Conseil d'Administration est compétent pour :

- Décider des modifications nécessaires des statuts ou du règlement intérieur et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Décider les projets ou activités ponctuelles, autres que les activités « classiques » (ex : participation à un salon une exposition) auxquels l'association pourrait participer ;
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association ;
- Déterminer, annuellement, et avant le début de l'année civile, le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres de l'association ;
- Déterminer, annuellement, et avant le début de l'année civile, le montant des prestations proposées par l'association (revue trimestrielle, activité FabLab, location espace de co-working, ...) ;
- Définir le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il propose notamment le placement bancaire ou financier des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserves ;
- Procéder aux achats de fournitures, équipements et prestations pour le compte de l'association sous réserve que ceux-ci soient bien prévus dans le budget prévisionnel.
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel sous réserve que leur montant ne dépasse pas 1 k€ ;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et déterminer leur ordre du jour ;
- Elire les membres du bureau et contrôler leur action ;
- Décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature ;
- Approuver le rapport moral ou rapport d'activités proposé par le Président du bureau ;
- Approuver le rapport financier proposé par le Trésorier du bureau.

La présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Tout membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter : cependant, un même membre ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et par le secrétaire de séance.

Une feuille de présence est établie à chaque réunion et émargée par chaque membre présent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président de séance. La justification du nombre et de la qualité des membres présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :



- 1) Un président ;
- 2) Un vice-président ;
- 3) Un secrétaire ;
- 4) Un trésorier ;

La fonction de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour trois (3) années par le conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

Le Président :

Le Président est désigné, à la majorité des votes du conseil d'administration, le président est révocable librement aux mêmes conditions de majorité par le conseil d'administration. Le mandat de président est renouvelable sans limite de durée globale.

Les fonctions de président sont gratuites et bénévoles. Toutefois, le président a droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses engagées au profit de l'association.

Le président représente l'association à l'égard des tiers. Il engage la responsabilité de l'association.

Le Conseil d'Administration peut imposer au Président du bureau des limitations de pouvoirs.

Le Président du bureau est compétent pour :

- Etablir le rapport moral ou rapport d'activité soumis au Conseil d'Administration pour approbation, rapport qui est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire ;
- Procéder aux achats de fournitures, équipements et prestations pour le compte de l'association sous réserve que ceux-ci aient été validés par le conseil d'administration et soient bien prévus dans le budget prévisionnel.

Le Président Adjoint :

Le président adjoint est désigné et révoqué dans les mêmes conditions que le président. Il remplace le président en cas de décès ou d'empêchement de ce dernier, avec les mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le président.

Le Secrétaire :

Le secrétaire est désigné et révoqué dans les mêmes conditions que le président.

Le Secrétaire du bureau est compétent pour :

- Etablir les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et des commissions ;

Le Trésorier :



Le trésorier est désigné et révoqué dans les mêmes conditions que le président.

Le Trésorier peut – après approbation du président du bureau – s’adjoindre le concours d’un ou plusieurs membre (s) actif (s) de l’association en charge de lui apporter leur assistance.

Le Trésorier du bureau est compétent pour :

- Gérer la trésorerie, les encaissements et les paiements effectués pour le compte de l’association ;
- Gérer les comptes et la trésorerie d’éventuelles commissions et de la revue de l’Association ;
- Procéder à l’enregistrement des dépenses et des recettes engagées par l’association ;
- Opérer annuellement une reddition des comptes de recettes et dépenses de l’association. Les comptes établis par année civile sont présentés au Conseil d’Administration, pour arrêté et approbation ;
- Etablir le rapport financier soumis au Conseil d’Administration pour approbation, rapport qui est présenté lors de l’assemblée générale ordinaire .

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 13 un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif net, s’il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant un but similaire conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L’actif net ne peut être dévolu à un membre de l’association, même partiellement, sauf reprise d’un apport.

ARTICLE – 19 LIBERALITES

L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts adoptés à l’Assemblée Générale Extraordinaire du 02 juillet 2021